

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des poids lourds admis à circuler sur cette section de voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des poids lourds d'une longueur totale supérieure à 12 mètres est interdite sur la RD n° 67, entre les PR 16,104 et 16,484.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Moyrazès, le 23 novembre 2021.

Le Maire,
Michel ARTUS

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Moyrazès, with the text 'MAIRIE DE MOYRAZÈS' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, dark, handwritten signature in black ink.